



Taxes indirectes – Ne ratez pas les échéances

Le 19 juin 2024

N° 2024-26

Des échéances relatives aux taxes indirectes approchent

Les entreprises devraient s'assurer de bien suivre et respecter toutes les échéances de production de déclarations fiscales en vertu des règles en matière de taxes indirectes du Canada. Outre la production de leurs déclarations habituelles de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») et de taxe de vente provinciale (« TVP »), de nombreuses entreprises sont également tenues de respecter d'autres obligations de conformité tout au long de l'année. Les autorités fiscales du Canada ont instauré bon nombre d'inscriptions obligatoires, de modifications fiscales et de déclarations fiscales supplémentaires au cours des dernières années alors que les règles fiscales continuent d'évoluer. C'est pourquoi il est important que toutes les entreprises touchées comprennent les exigences de production relatives aux taxes indirectes et leurs obligations en matière d'observation et s'y conforment afin de réduire au minimum les pénalités ou les intérêts.

Les contribuables susceptibles d'être assujettis à des exigences supplémentaires relativement aux taxes indirectes comprennent notamment :

- les institutions financières et les autres entreprises réputées être des institutions financières;
- les entreprises numériques et les autres entreprises qui participent à l'économie numérique;

- les entreprises qui vendent ou importent des produits de vapotage;
- les importateurs;
- les entreprises qui détiennent des biens immobiliers.

Ce bulletin *Flashimpôt Canada* donne un aperçu de certaines échéances imminentes relatives à la production de déclarations de taxes indirectes et d'obligations en matière d'observation, autres que les déclarations habituelles de TPS/TVH et de TVP, ainsi que de certaines modifications fiscales à venir.

Institutions financières et les autres entreprises réputées être des institutions financières

Production des déclarations annuelles de la TPS/TVH et de la TVQ d'ici le 30 juin 2024

De nombreuses institutions financières et d'autres entreprises réputées être des institutions financières doivent produire une ou deux déclaration(s) annuelle(s) de TPS/TVH et de TVQ d'ici le 30 juin 2024.

En vertu de ces règles, une institution financière concernée, ou une entreprise réputée être une institution financière, doit produire la déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH au plus tard six mois après la fin de son exercice. Les entreprises dont le revenu excède 1 million de dollars et est tiré de services de types financiers, comme des intérêts et autres frais à l'égard de prêts d'argent, d'avances, d'octrois de crédit ou d'opérations de cartes de crédit devraient déterminer si elles sont susceptibles d'être réputées être des institutions financières aux fins de la TPS/TVH et assujetties à la déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH. Le ministère des Finances du Canada propose d'augmenter le seuil de revenu annuel requis pour produire cette déclaration annuelle de renseignements à 2 millions de dollars (auparavant 1 million de dollars), mesure qui sera appliquée rétroactivement aux exercices clos après le 9 août 2022. La date d'échéance de la déclaration annuelle de renseignements se situe au plus tard six mois après la fin de l'exercice de l'entité. Par exemple, une institution financière touchée dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre doit produire le formulaire GST111, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières*, ou le formulaire combiné RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières* d'ici le 30 juin 2024 pour son exercice 2023. Certaines exceptions peuvent s'appliquer.

De plus, les institutions financières qui sont considérées comme des institutions financières désignées particulières (« IFDP ») doivent produire la déclaration finale annuelle aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ pour les IFDP au plus tard six mois suivant la fin de leur exercice. Les IFDP dont l'exercice se termine le 31 décembre doivent produire une déclaration finale annuelle aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ au plus tard le 30 juin 2024 pour l'exercice 2023. En règle générale, une institution financière est considérée

comme une IFDP si elle a un établissement stable dans une province qui applique la TVH et dans une autre province aux fins de la TPS/TVH, ou au Québec et dans une autre province aux fins de la TVQ.

Production du choix relatif aux CTI d'ici le 5 juillet 2024

Les institutions financières dont l'exercice se termine le 31 décembre qui répondent à la définition d'« institutions admissibles » aux fins des règles de la TPS/TVH ont jusqu'au 5 juillet 2024 pour choisir de renouveler ou de modifier la méthode d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») pour 2025, qui peut aider à réduire les coûts non recouvrables liés à la TPS/TVH et à la TVQ.

Demande de renseignements auprès des investisseurs au plus tard le 15 octobre 2024

Les régimes de placement par répartition, comme les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés de placement et les autres régimes de placement par répartition, doivent demander par écrit des renseignements spécifiques à plusieurs de leurs investisseurs d'ici le 15 octobre 2024, afin d'aider à limiter leurs coûts relatifs aux taxes indirectes. En vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH et la TVQ, les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de fournir les renseignements demandés aux régimes de placement par répartition, qui utiliseront ces données pour calculer leurs propres coûts liés aux taxes et ajustements de taxe dans leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ.

Entreprises numériques et autres entreprises participant à l'économie numérique

Production de la déclaration annuelle de renseignements de la TVQ d'ici le 30 juin 2024

De nombreux exploitants de plateforme de distribution doivent produire le formulaire annuel de TVQ intitulé *Déclaration de renseignements des exploitants de plateforme de distribution* au plus tard le 30 juin 2024 pour l'année civile 2023.

Production de la déclaration annuelle de renseignements pour la TVP de la Colombie-Britannique au plus tard le 31 août 2024

De nombreux facilitateurs de marché en ligne doivent produire une déclaration annuelle de renseignements pour la taxe de vente provinciale (« TVP ») de la Colombie-Britannique pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, au plus tard le 31 août 2024.

Production de nouvelles déclarations annuelles de renseignements par les opérateurs de plateformes au plus tard le 31 janvier 2025

De nombreux opérateurs de plateformes doivent produire de nouvelles déclarations annuelles fédérales de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») pour communiquer des données relatives aux vendeurs qui utilisent leurs plateformes, notamment les numéros d'identification fiscale et les montants des ventes, à compter de l'année civile 2024. Les opérateurs concernés sont également tenus de produire des déclarations individuelles spécifiques auprès de certains de leurs vendeurs. En vertu de ces nouvelles règles en matière d'observation, ces opérateurs doivent recueillir les données auprès de leurs vendeurs, confirmer la fiabilité de ces données et produire de nouvelles déclarations. La date d'échéance des déclarations pour l'année civile 2024 est le 31 janvier 2025. Ces nouvelles règles en matière d'observation se trouvent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC a précédemment indiqué que, du fait de ces nouvelles règles de l'impôt sur le revenu, et jusqu'à nouvel ordre, les opérateurs de plateformes ne sont pas tenus de produire les déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH, initialement annoncées en 2021, pour les opérateurs de plateformes.

Inscription à la TSN proposée au plus tard le 31 janvier 2025

Les entreprises numériques pourraient devoir s'inscrire auprès de l'ARC au plus tard le 31 janvier 2025 si les règles proposées relativement à la taxe sur les services numériques (« TSN ») entrent en vigueur en 2024. L'entrée en vigueur serait déterminée par ordre du gouverneur en conseil (mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2024). Dans son budget de 2024, le gouvernement a annoncé son intention d'aller de l'avant avec la TSN à la lumière des discussions continues quant à la mise en œuvre d'une convention multilatérale internationale (c.-à-d. le Pilier 1 de l'approche en deux piliers de la réforme fiscale de l'OCDE).

Échéance de la première production et du paiement en vertu des règles proposées relativement à la TSN fixée au 30 juin 2025

Les entreprises numériques pourraient devoir produire leur première déclaration de la TSN d'ici le 30 juin 2025 si les règles proposées relativement à la TSN entrent en vigueur en 2024. La TSN de 3 % proposée s'appliquerait aux revenus numériques spécifiques gagnés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Entreprises qui vendent ou importent des produits de vapotage

Ajustement des systèmes en vue de l'augmentation de la taxe sur les produits de vapotage le 1^{er} juillet 2024

Une augmentation des taux du droit d'accise sur les produits de vapotage est prévue à compter du 1^{er} juillet 2024, comme suit :

- *Administrations non participantes* – 1,12 \$ (auparavant 1,00 \$) par 2 ml, ou une fraction de cette quantité, pour les 10 premiers ml de substance de vapotage contenue dans le dispositif de vapotage ou le contenant immédiat, et 1,12 \$ (auparavant 1,00 \$) par 10 ml, ou une fraction de cette quantité, pour les quantités supérieures aux 10 premiers ml.
- *Administrations participantes en vertu du régime coordonné fédéral des droits sur le vapotage* – 2,24 \$ par 2 ml, ou une fraction de cette quantité, pour les 10 premiers ml de substance de vapotage contenue dans le dispositif de vapotage ou le contenant immédiat, et 2,24 \$ par 10 ml, ou une fraction de cette quantité, pour les quantités supérieures aux 10 premiers ml.

Préparation des systèmes pour quatre administrations participantes qui se joindront au régime coordonné fédéral des droits sur le vapotage le 1^{er} juillet 2024

Quatre administrations participantes (c.-à-d. l'Ontario, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ont convenu de se joindre au régime coordonné fédéral des droits sur le vapotage à compter du 1^{er} juillet 2024. Pour se préparer, les fabricants, les importateurs et les détaillants de produits de vapotage devraient passer en revue les règles connexes et les appliquer, notamment les nouveaux timbres et les règles transitoires.

Préparation des systèmes pour les autres administrations participantes se joignant au régime coordonné fédéral des droits sur le vapotage le 1^{er} janvier 2025

On s'attend à ce que le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, le Yukon et l'Île-du-Prince-Édouard se joignent au régime coordonné fédéral des droits sur le vapotage le 1^{er} janvier 2025.

Importateurs

Préparation au lancement de la version 2 de la GCRA le 21 octobre 2024

Les importateurs, les courtiers et les autres partenaires de la chaîne commerciale ont jusqu'en octobre 2024 pour se préparer à des changements importants dans les processus, les règles et les obligations en matière d'importation. L'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») a récemment annoncé que la version 2 de la Gestion des cotisations et des recettes de l'Agence des services frontaliers du Canada (« GCRA ») entrera en vigueur pour les partenaires de la chaîne commerciale le 21 octobre 2024 (auparavant prévu pour le 13 mai 2024). À partir de cette date, la GCRA sera le système officiel de la perception des droits et des taxes sur les marchandises importées au Canada.

Collecte de données maintenant en vue de produire des rapports en vertu de la loi contre le travail forcé au plus tard le 31 mai 2025

De nombreuses entreprises doivent communiquer des informations spécifiques d'ici le 31 mai 2025 relativement à leurs efforts au cours de leur plus récent exercice visant à

atténuer et prévenir le risque de travail des enfants et de travail forcé dans leurs activités commerciales et leurs chaînes d'approvisionnement. Les entreprises concernées qui sont assujetties à ces règles en matière de déclaration doivent prendre des mesures rapidement pour examiner soigneusement leurs chaînes d'approvisionnement afin de s'assurer que leurs rapports et les questionnaires connexes sont dûment remplis et produits à temps, entre autres considérations. Ces entreprises ont récemment dû produire leurs premiers rapports et questionnaires au plus tard le 31 mai 2024 pour l'exercice le plus récent clos avant cette date.

Entreprises détenant des biens immobiliers

Production de la déclaration de TLSU et paiement pour l'année civile 2024 au plus tard le 30 avril 2025

Les non-résidents et certains propriétaires canadiens d'immeubles résidentiels à déclarer au Canada doivent produire une déclaration annuelle de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU ») d'ici le 30 avril pour chaque immeuble à déclarer qu'ils détiennent au 31 décembre. En vertu de ces règles, qui ont été appliquées pour la première fois pour l'année civile 2022, les propriétaires assujettis sont également tenus de payer la TLSU de 1 %, sauf s'ils sont admissibles à certaines exemptions. La date d'échéance des déclarations pour l'année civile 2024, et du paiement de la TLSU (le cas échéant) est le 30 avril 2025.

Entreprises ayant souscrit des couvertures d'assurance transfrontalière

Paiement de la taxe fédérale de 10 % sur les primes d'assurance au plus tard le 30 avril 2025

Les entreprises peuvent être tenues de s'autocotiser et de verser la taxe fédérale de 10 % d'ici le 30 avril 2025 si elles ont contracté en 2024 une couverture d'assurance auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada ou si elles étaient couvertes en vertu d'une police d'assurance mondiale souscrite en 2024 par une société affiliée auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada. Les entreprises peuvent également devoir payer la TVP et des taxes sur les primes d'assurance au cours de l'année si elles ont contracté une couverture d'assurance auprès d'assureurs qui ne sont pas inscrits ou qui ne sont pas titulaires d'un permis dans certaines provinces où elles exercent leurs activités. À titre de rappel, les couvertures d'assurance contractées auprès d'assureurs sur des plateformes de distribution électroniques pourraient être assujetties à ces taxes.

Fabricants et détaillants

Perception de la TPS/TVH et de la TVQ sur les masques et les écrans faciaux

Les fabricants et les détaillants doivent percevoir la TPS/TVH et la TVQ sur les fournitures de masques et d'écrans faciaux admissibles à compter du 1^{er} mai 2024, maintenant que la détaxation temporaire qui s'appliquait aux masques et aux écrans faciaux admissibles en

vertu de la TPS/TVH et la de TVQ est terminée, avec prise d'effet après avril 2024. En raison de cette mesure fiscale, de nombreux professionnels de la santé pourraient voir une augmentation de leurs coûts connexes, car ils ne peuvent généralement pas recouvrer la TPS/TVH et la TVQ payées sur leurs fournitures.

Autres modifications fiscales à venir

En plus de produire toutes les déclarations fiscales requises, les entreprises ayant des obligations en matière de taxes indirectes doivent également se tenir au courant d'autres modifications à venir importantes aux régimes de taxes indirectes fédéral et provinciaux afin de déterminer comment elles pourraient être touchées.

Les entreprises devraient savoir que la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont récemment annoncé des changements à venir à leurs régimes de pénalités en vertu des règles de la TVP. La Colombie-Britannique a annoncé qu'elle élargit l'application de la pénalité actuelle de 25 % en vertu des règles de la TVP et qu'elle instaure certaines nouvelles pénalités dès le 1^{er} juillet 2024. Plus particulièrement, la Colombie-Britannique instaure une nouvelle pénalité pour défaut de produire une déclaration ou de fournir des renseignements exigés, ainsi qu'une pénalité en cas de présentation erronée de la part d'un tiers.

De plus, les pénalités en vertu des règles de la TVP de la Saskatchewan devraient également changer à compter du 1^{er} octobre 2024. Plus précisément, la Saskatchewan instaurera de nouvelles pénalités pour défaut de production de livres et registres ou pour défaut de remplir les informations dans toute déclaration. La Saskatchewan a aussi affirmé qu'elle a l'intention d'éliminer le seuil maximum de 500 \$ s'appliquant à la pénalité actuelle de 10 % pour défaut de payer la taxe due.

Nous pouvons vous aider

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ces échéances et l'incidence qu'elles pourraient avoir sur votre entreprise, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 juin 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle

continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.